

**Référence courrier :**

CODEP-CAE-2023-043512

**Institut de Soudure Industrie**

Madame Séverine SUK-LEROY

Route Du Canal Bossiere

76700 Gonfreville-l'Orcher

Caen, le 7 août 2023

**Objet :**

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 27 juillet 2023 sur le thème de Radioprotection dans le domaine « Radiographie industrielle en agence et sur chantiers »

**N° dossier :**

Inspection n° INSNP-CAE-2023-0146

**Références :**

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 juillet 2023 dans votre établissement de Beaumont-Hague (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité



de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 27 juillet 2023 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle dans votre établissement et sur chantiers extérieurs.

Les inspecteurs ont consulté une partie des documents encadrant l'activité, notamment pour ce qui concerne le suivi des sources radioactives, les vérifications périodiques des matériels et installations, la formation et le suivi du personnel classé. Ils ont également visité la salle de radiographie (salle mixte gammagraphie et X) et fait réaliser des essais afin de vérifier le fonctionnement des organes de sécurité dans différentes configurations.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités de radiographie industrielle sont prises en compte de manière globalement satisfaisante.

Les inspecteurs notent une bonne maîtrise du suivi des sources et de leurs mouvements.

L'organisation de la radioprotection paraît robuste et portée non seulement par les personnes compétentes en radioprotection, mais aussi par l'implication notable d'autres fonctions dans l'entreprise et de la direction.

Les vérifications de radioprotection sont globalement bien suivies et révèlent rarement des non conformités.

Les inspecteurs relèvent néanmoins plusieurs écarts qu'il faudra corriger comme l'absence de plan de prévention lors d'interventions exposant aux rayonnements ionisants des salariés de certaines entreprises extérieures dans votre établissement, ou encore, la non-conformité de la signalisation lumineuse de la salle de tirs en émission de rayonnement X.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.



## II. AUTRES DEMANDES

### • Evaluation du risque « radon »

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, "*l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]. Cette évaluation a notamment pour objectif [...] de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R.4451-10 est susceptible d'être dépassé*". L'arrêté du 27 juin 2018 précise en particulier la liste des communes françaises à potentiel radon de catégorie 3, dans lesquelles la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire.

La commune de Beaumont-Hague, dans laquelle est situé votre établissement, est classée dans la catégorie 3 susmentionnée.

Bien que prévu au regard du document opérationnel utilisé pour réaliser l'évaluation des risques, vous avez indiqué ne pas avoir encore pris en compte le risque d'exposition au radon dans votre évaluation des risques.

**Demande II.1 : Evaluer le risque d'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement résultant de l'exposition au radon et, le cas échéant, procéder aux mesurages prévus par l'article R. 4451-15 du code du travail. Consigner les résultats de cette évaluation et les transmettre à l'ASN.**

### • Co-activité et coordination des mesures de prévention

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

*I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*



*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

*II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée dans votre établissement. Les inspecteurs ont pu consulter le plan de prévention établi avec l'organisme accrédité pour les vérifications en radioprotection. Cependant, aucun document précisant les mesures de prévention prises par les deux parties n'a pu être présenté aux inspecteurs pour l'entreprise ayant installé le coffrefort ou les équipements liés aux dispositifs d'alarme.

**Demande II.2 : veiller à établir un plan de prévention avec l'ensemble des entreprises extérieures intervenant en zone contrôlée. Vous vous assurerez, notamment, que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.**

#### • Conformité des installations

*Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.*

*Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X.*

*Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions.*

Les inspecteurs ont bien relevé que le premier voyant s'allume dès la mise sous tension du dispositif. En revanche, les inspecteurs ont noté, que lors du préchauffage du générateur électrique de rayon X, le voyant devant signaler l'émission de rayonnements X ne s'allume pas tout de suite. C'est seulement au bout de quelques minutes que le voyant commence à s'allumer de manière intermittente (au moment où la tension et l'ampérage du générateur approchent des 140 kV et des 3 mA).

**Demande II.3 : me transmettre un échancier de mise en conformité de la signalisation lumineuse de votre salle de tir afin que la signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X. Mettre à jour, le cas échéant, le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, [à l'exception des demandes I.X pour lesquelles un délai plus court a été fixé], et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

*Signé par*

**Hubert SIMON**